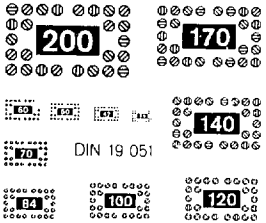

A 97 - 11986

F

AUSZÜGE AUS DER SATZUNG

der Industriegewerkschaft Medien

Gültig ab 26. Oktober 1990

Extraits des statuts

de la Fédération Professionnelle des Médias, du livre et du papier, journalisme et arts. (appelée par la suite IG Medien)

1. Dénomination et siège

Le syndicat se dénomme Industriegewerkschaft Medien - Druck und Papier, Publizistik und Kunst. Son siège se trouve à Stuttgart.

2. Domaine d'organisation

Le domaine d'organisation recouvre le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

3. Secteurs d'organisation professionnelle

1 Le secteur d'organisation de l'IG Medien englobe tous les salariés des secteurs économiques de l'imprimerie, éditions, transformation du papier, radio, télévision, activités apparentées aux services radiophoniques, services des médias des Länder, film et autres médias audiovisuels, journalisme littérature, arts plastiques et théatraux, musique et divertissement.

2 L'IG Medien organise et défend les intérêts des salariés, personnes travaillant sous des conditions de salariés, personnes travaillant à domicile, vacataires et autres personnes effectuant une profession libérale, free-lance, personnes en formation, étudiants ainsi que les personnes retraitées ayant travaillé dans le secteur d'organisation.

4. Principes et buts

1 L'IG Medien est une organisation démocratique, dotée d'une structure fédérale. Elle défend les principes démocratiques dans l'Etat, l'économie, la société et la culture. Elle est indépendante de confessions, entreprises, partis et gouvernements. Elle défend les principes du syndicalisme unitaire découlant de l'Histoire.

2 L'IG Medien représente et défend les intérêts économiques et écologiques, sociaux, professionnels et culturels de ses membres en Allemagne et à l'étranger. En coopération avec les organisations affiliées à la Confédération Allemande des Syndicats (DGB), elle s'engage en faveur de la réalisation, du renforcement et de l'élargissement d'un société sociale et démocratique. Elle s'engage activement pour la paix et l'entente entre les peuples, la détente, le désarmement, et les droits de l'Homme.

Bestell-Nr. 20 g (391, 1500)

5. Membres

1 Toutes les personnes, travaillant dans le secteur d'organisation professionnelle de l'IG Medien, y compris celles qui sont en formation, peuvent devenir membres de l'IG Medien.

4 La qualité de membre peut être acquise en adhérant à une section locale. A ces fins, la section locale du lieu de travail est compétente. Les vacataires et les autres personnes exerçant une activité libérale, peuvent, à la place, aussi adhérer à la section locale de leur domicile permanent.

5 La demande d'adhésion est effectuée par la remise de la déclaration d'adhésion signée. Ce faisant, le futur membre reconnaît les statuts.

7. Droits et devoirs des membres

1 Conformément aux statuts, chaque membre a le droit de vote et peut être élu; il peut aussi participer aux organes, structures, commissions et autres institutions de l'IG Medien et y prendre position.
Chaque membre perçoit le magazine des membres; le prix et les frais d'envoi sont contenus dans la cotisation de membre.
Les membres bénéficient des prestations de soutien en vertu des statuts ou de l'annexe au paragraphe 14.

2 Les Statuts de l'IG Medien ainsi que toutes les décisions rendues publiques et prises en bonne et due forme engagent les membres.

3 Les membres s'engagent à oeuvrer de manière solidaire au renforcement de l'IG Medien afin que l'organisation puisse réaliser ses objectifs. A même titre, ils s'engagent à faire preuve de solidarité envers les membres des organisations affiliées à la Confédération Allemande des Syndicats (DGB) ainsi qu'envers les membres des organisations syndicales internationales avec lesquelles l'IG Medien entretient des relations amicales.

5 Chaque membre s'oblige à payer ponctuellement sa cotisation fixée par les statuts.

6 Tout changement d'employeur ou de domicile doit être notifié à la section locale compétente.

8. Modification des activités professionnelles et d'adhésion

1 Dans le cas où un membre change d'activité professionnelle relevant du domaine de la compétence d'une autre organisation affiliée à la DGB, le membre devra adhérer à ladite organisation comptétente. Les membres travaillant temporairement hors du champ d'organisation de l'IG Medien peuvent en rester membres; en cas de conflit social, ils devront toutefois se rallier aux mesures préconisées par l'organisation comptétente.

2 Avant le passage à une autre organisation affiliée à la DGB, le membre doit notifier son départ à la section locale compétente (cf. paragraphe 10).

3 Pour les membres qui, suite à un changement d'activités professionnelles, passent d'une organisation affiliée à la Confédération allemande des Syndicats à l'IG Medien, les cotisations payées seront prises en compte à même titre. La condition est toutefois que l'adhésion n'ait pas été interrompue et que le membre ait respecté toutes les dispositions statutaires de l'organisation précédente jusqu'au jour de sa notification de départ.

4 Les membres provenant d'organisations non affiliées à la Confédération Allemande des Syndicats pourront faire valoir l'adhésion à leur ancienne organisation après un an d'appartenance à l'IG Medien. Ils pourront uniquement bénéficier de l'assistance à partir du moment la période d'attente prévue par les statuts aura été respectée. Toutes les autres dispositions d'accords internationaux de réciprocité ne sont pas touchées par cette stipulation.

9. Activités professionnelles et appartenance syndicale à l'étranger

1 Les accords syndicaux internationaux appuyés ou reconnus par l'IG Medien ou les conventions de réciprocité respectifs sont applicables pour les membres souhaitant travailler à l'étranger ou adhérer à un syndicat étranger.

2 Dans la mesure où les membres exercent leur activité dans le champ de compétence d'une fédération professionnelle internationale, les dispositions locales sont applicables. Les détails son réglés par les clauses des conventions de réciprocité.

10. Fin de l'adhésion

1 L'adhésion à l'IG Medien se termine par

a) le décès du membre;

b) l'adhésion à une autre fédération;

A 97 - 11986

Friedrich-Ebert-Stiftung
Bonn
Bibliothek

c) la démission (paragraphe 10.3);

d) l'exclusion en vertu du paragraphe 11;

e) l'annulation de l'adhésion en vertu du paragraphe 5.8.

2 Le passage à une autre fédération affiliée à la DGB peut être effectué à chaque début de mois du calendrier.

3 La démission de l'IG Medien doit être notifiée par écrit à la section locale compétente pour la fin d'un trimeste du calenrier, moyennant le respect d'un préavis de deux mois, en y joignant la carte de membre.

4 Avec la fin de l'adhésion, toute prétention envers l'IG Medien cesse. Les exceptions réglées par les statuts ne sont pas touchées par la présente disposition.

11. Exclusion et réprobation

1 Un membre peut être exclu lorsque celui-ci

a) viole des dispositions statutaires ou des décisions de l'IG Medien, ou en particulier s'adonne à des activités de briseur de grève lors d'actions revendicatives lancées par l'IG Medien;

b) nuit aux intérêts ou à la réputation des organisations syndicales ou contrevient aux principes syndicaux;

c) travaille pour des organisations ou groupes qui combattent les organisations syndicales;

d) poursuit des objectifs à caractère fasciste.

13. Cotisations

1 La cotisation statutaire mensuelle est calculée sur la base du salaire (revenu) conventionnel mensuel brut (sans les primes de famille, travail posté ou de pénibilité. Pour les membres pour lesquels aucune convention salariale n'est applicable, la cotisation mensuelle est calculée sur la base de leur revenu mensuel brut régulier. Pour les membres qui, dans le cadre de leur contrat de travail ont un revenu irrégulier, la cotisation est calculée sur la base de leur revenu mensuel brut moyen.

Le montant de la cotisation mensuelle uniforme sera fixé par le deuxième Congrès de l'IG Medien.
Durant la période entre le premier et deuxième Congrès les taux de cotisation suivants s'appliquent:

a) pour les membres de la branche industrie du livre et éditions 1,2 pourcent;

b) pour les membres de la branche industrie de transformation du papier 1,2 pourcent;

c) pour les membres de la branche radio/film/médias audiovisuels (RFFU) 1,0 pourcent;

d) pour les membres de la branche journalisme (dju/SWJV) 1,0 pourcent;

e) pour les membres de la branche littérature (VS) 1,2 pourcent;

f) pour les membres de la branche arts plastiques (BGBK/SBK) 1 pourcent;

g) pour les membres de la branche arts théatraux (IAL/Theater) 1 pourcent;

h) pour les membres de la branche musique (DMV/GDMK) 1 pourcent.

2 Dans des cas particuliers, le Conseil syndical peut, avec une majorité aux deux tiers, décider de lever des cotisations extraordinaires.

3 Les étudiants, les personnes retraitées sans retraite d'entreprise conventionnelle, les jeunes en scolarité, les chômeurs et les personnes malades qui ne bénéficient pas de maintien de salaire ou rémunération et qui sont membres conformément au paragraphe 5.7, payent une cotisation administrative de 3,-- DM par mois. Les membres associés payent une cotisation d'association de 5 DM,-- par mois à l'IG Medien. Ces deux derniers types de cotisations n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des aides.

7 Les cotisations mensuelles sont prélevées par virement bancaire permanent. Leur acquittement sera certifié par une quittance annuelle. Les cotisations extraordinaires ne peuvent pas être perçues par prélèvement bancaire.

14. Aides

1 Toutes les aides prévues dans le cadre des présents statuts sont des prestations accordées librement. Les membres ne peuvent bénéficier de ces aides de droit, ni faire valoir des prétentions dans le contexte d'une aide accordée. Les réclamations en matière d'aides seront tranchées par le Comité Exécutif fédéral, dans la mesure où les annexes au paragraphe 11.2 A et D ne prévoient pas d'autres dispositions.

2 Les aides sont uniquement accordées après expiration de la période d'attente statutaire, si les cotisations ont été dûment payées et sur présentation de la carte de membre.

3 Les aides suivantes peuvent être accordées:

A. secours de grève;

B. secours aux militants victimes de la répression patronale;

C. assistance en cas de chômage;

D. assistance/protection juridique;

E. assistance dans des cas particuliers;

F. assurance-accidents loisirs.

Les détails sont réglés dans l'annexe au paragraphe 14.

15. Luttes sociales

1 Le Conseil syndical ou le Comité Exécutif fédéral décident des mesures de lutte à appliquer. Le Conseil syndical est compétent pour les décisions relatives aux luttes à mener sur l'ensemble du territoire fédéral. Le Comité Exécutif fédéral est compétent pour les luttes à mener sur l'ensemble du territoire fédéral, dans la mesure où il s'agit de grèves d'avertissement ou de protestation, ainsi que pour des actions de luttes de l'IG Medien à mener au niveau régional ou à l'échelon des entreprises.

Les directives relatives aux luttes sociales de l'IG Medien règlent les détails. Le Comité Exécutif fédéral est chargé de l'exécution des mesures de lutte; il assume la fonction de coordinateur central de la grève; il a le droit de s'ajoindre d'autres membres à ces fins.

2 Avant une grève, un référendum peut être organisé. Le référendum aura lieu sur décision

a) du Conseil syndical,

b) du Comité Exécutif fédéral ou

c) sur demande d'au minimum un tiers des membres concernés.

Tous les membres, qui en vertu de la décision du Conseil syndical ou du Comité Exécutif fédéral, devraient participer à la grève, disposent du droit de vote.
Le référendum est secret. La grève est décidée si 75 % des votants se prononcent en faveur de la grève.

3 Le secours de grève n'est pas accordé, si les dispositions du paragraphe 15.1 ne sont pas respectées.

4 Le Conseil syndical ou le Comité Exécutif fédéral peuvent, au cours d'une grève, organiser un nouveau référendum portant sur la poursuite de la grève. Das un tel cas, les conditions stipulées par le paragraphe 15.1 doivent être réunies.

5 Conformément à l'Article 20, alinés 4 de la Loi fondamentale, le Comité Exécutif fédéral est chargé de la préparation et de la mise en oeuvre de mesures contre toute personne qui vise à renverser le régime constitutionnel de la République Fédérale Allemande. Dans la mesure où des obstacles insurmontables empêchent la réunion en temps utile du Comité Exécutif fédéral, le Comité Exécutif fédéral restreint chargé de l'administration décidera à sa place.

16. Les organes de la Fédération

1 Les organes de la Fédération sont les suivants:

1. Assemblée des membres/délégués de la section locale ou et Comité Exécutif local

2. Congrès de district et Comité Exécutif de district

3. Congrès régional et Comité Exécutif régional

4. Congrès fédéral

5. Comité Exécutif fédéral

6. Conseil syndical

7. Commission de réclamations

17. Structures de la Fédération

1 Les branches professionnelles suivantes sont constituées:

1. industrie du livre et éditions

2. transformation du papier et des matières plastiques

3. radio/film/médias audiovisuels (RFFU*)

4. journalisme (dju*/SWJV*)

5. littérature (VS*)

6. arts plastiques (BGBK*/SBK*)

7. arts théatraux (IAL*/Théatre)

8. musique (DMV*/GDMK*)

---

*RFFU Rundfunk-Fernseh-Film-Union (Union de la radio, télévision et du film)

*dju Deutsche Journalistinnen- und Journalistenverband (fédération allemande des journalistes)

*SWJV Südwestdeutsche Journalistenverband (fédération des journalistes d'Allemagne du Sud-Ouest)

*VS Verband deutscher Schriftsteller (fédération des écrivains allemands)

*BGBK Bundesvereinigung der Gewerkschaftsverbände Bildender Künstler (association fédérale des arts plastiques)

*SBK Schutzverband Bildender Künstler (association des arts plastiques)

*IAL IAL Bundesverband Show und Unterhaltung (association fédérale du show et divertissement)

*DMV Deuscher Musikerverband (fédération allemande des musiciens)

*GDMK Gewerkschaft der Musikerzieher und konzertierenden Künstler (syndicat des professeurs d'éducation musicale et des artistes de concert)

2 Les branches de personnes suivantes sont constituees:

1. jeunesse

2. femmes

3. employés (cols blancs)

18. Assemblée des membres/délégués de la section locale

1 Dans les localites avec un nombre suffisant de membres, ceux-ci peuvent demander la constitution d'une section locale auprès du Comité Exécutif régional, qui statuera. Si cette section n'est pas constituée, les membres adhérent à la section locale la plus proche.

2.1 L'assemblée des membres/délégués est l'instance suprême de l'IG Medien à l'échelon local. Elle se réunit au minimum une fois tous les six mois.

20. Le Congrès régional

1.1 Le Congrès est l'organe suprême de l'IG Medien au niveau de la région.

1.2 La date et le lieu du Congrès régional sont fixés par le Comité Exécutif régional qui convoque le congres au minimum trois mois avant sa tenue en y joignant l'ordre du jour.

2.1 Le congrès régional se compose de délégués élus dans les districts ou les sections locales en tenant compte des branches professionnelles. Pour chaque délégué, on élira aussi un suppléant, qui participera en tant que délégué au congrès régional, si le délégué titulaire ne peut pas assumer son mandat.

21. Congrès fédéral

1.1 Le Congrès syndical fédéral est l'organe suprême de l'IG Medien et définit les axes principaux de la politique syndicale. Il se déroule tous les trois ans.

1.2 La date et le lieu du Congrès syndical fédéral sont fixés par le Comité Exécutif fédéral. Date et lieu devront être publiés dans le magazine des membres au plus tard six mois et l'ordre du jour au plus tard six semaines avant la tenue du Congrès.

2.1 Le Congrès syndical fédéral se compose de délégués élus au niveau des régions en tenant compte des branches professionnelles. Pour chaque délégué, on élira aussi un suppléant, qui participera en tant que délégué au congrès fédéral, si le délégué titulaire ne peut pas assumer son mandat.

Friedrich-Ebert-Stiftung Bonn

25. Activités syndicales dans l'entreprise

1 Les activités syndicales dans l'entreprise visent à défendre les intérêts des membres et à les assister au niveau de l'entreprise.

2 Des délégués syndicaux du personnel, issus de tous les services de l'entreprise, son élus. Ils participent à l'élaboration des positions de l'IG Medien; en assumant leurs fonctions, ils bénéficient de la protection de l'organisation.

2 Les contenus et les structures des activités syndicales dans l'entreprise sont déterminés par des directives du Comité Exécutif fédéral et, le cas échéant, sont formulés dans les règlements intérieurs des branches professionnelles.

26. Branches professionnelles

1 Les branches professionnelles participent à la défense des intérêts professionnels, conventionnels, sociaux et culturels des membres de l'IG Medien. Les comités exécutifs des branches professionnelles peuvent prendre position sur des thèmes concernant la politique sociale par le biais d'appels et de résolutions. Ce faisant, il sont liés aux statuts et décisions de l'IG Medien. Les mesures et les activités dépassant le champ d'attributions des branches professionnelles, en particulier les questions de politique sociale ou syndicale à caractère général seront coordonnées avec les organes statutaires compétents de l'IG Medien.

6 Les branches professionnelles fédérales adoptent les règlements intérieurs à appliquer par les branches professionnelles. Ces règlements doivent être approuvés par le Comité Exécutif fédéral.
Ceci est s'applique aussi aux modifications des règlements intérieurs.

30. Jeunes

1.1 Dans le but de défendre les intérêts particuliers des jeunes et de stimuler les activités en leur faveur, les sections locales peuvent constituer des branches jeunes, dont font en général partie tous les membres jusqu'à leur 25ème année.

3.1. Femmes

1 Dans le but de défendre les intérêts particuliers des femmes et de stimuler les activités en leur faveur, des comités de femmes peut être constitués au niveau des sections locales.

32. Employés (cols blancs)

1.1 Pour promouvoir les activités en faveur des employés, des comités locaux pour employés peuvent être constitués dans les sections locales.

Annexe au paragraphe 14.3
Aides

A. Secours de grève

1 Si une grève est décidée et menée conformément au paragraphe 15, un secours de grève peut être accordé.

2 Ce secours de grève équivaut à 2,75 fois la cotisation mensuelle moyenne des trois derniers mois (sans les cotisations administratives, par jour de travail.

3 Les membres bénéficiant de ce secours de grève sont obligés d'assister l'IG Medien en participant à l'organisation de la grève.

4 Pour bénéficier de ce secours de grève, il faut être membre de l'organisation depuis trois mois.

5 Les membres qui, se désaffilient de l'IG Medien au cours de l'année suivant l'obtention du secours de grève, doivent rembourser le montant entier perçu.
Les membres qui s'adonnent à des activités de briseur de grève au cours d'une grève lancée par l'IG Medien, et qui, de ce fait, ont été exclus, doivent à même titre restituer le montant entier perçu. Ceci s'applique aussi aux secours payés conformément au paragraphe 8.

6 Le Conseil syndical peut décider du montant du secours de grève à la majorité aux deux tiers.

7 Les collectes de soutien aux grèves peuvent uniquement être organisées, si le Comité Exécutif fédéral en donne son accord.

8 En cas de lock-out, le secours est uniquement accordé à partir du moment où le bénéficiaire est prêt à céder ses prétentions en matière de rémunération à l'IG Medien ou à participer d'une autre manière au recours pour faire valoir ces prétentions.

B. Assistance aux membres victimes de la répression patronale

1 Les membres qui, suite à leur engagement en faveur de conditions de travail reconnues par les organisations syndicales, ou suite à leurs activités de militant syndical, ont

été licenciés ou se trouvent en chômage, on droit à l'assistance accordée au membres victimes de la répression patronale. Elle est accordée sous les conditions suivantes:

a) le militant doit être membre de la fédération depuis trois mois sans interruption et s'être acquitté pour cette période des cotisations mensuelles statutaires;

b) les actes incriminés ont dû être effectués avec l'aval des organes syndicaux;

c) cet acte de répression doit être reconnu en tant quel tel par le Comité Exécutif régional et confirmé par le Comité Exécutif fédéral.

C. Aide au chômage

1 L'aide au chômage peut être accordée à partir du premier jour de chômage prouvé, si le membre n'a pas droit à l'indemnité chômage ou si l'employeur n'accorde pas de compensation. Ce droit à l'aide au chômage prend fin, si la demande n'a pas été faite en l'espace d'un mois à compter du dernier jour de chômage.

2 Le membre qui fait une demande d'aide au chômage doit être inscrit en tant que personne au chômage à la recherche de travail auprès de l'agence pour l'emploi concernée.

3 Le membre doit avoir payé au minimum douze cotisations mensuelles statutaires.

4 Le montant de l'aide au chômage versée par jour équivaut au quart de la moyennes des cotisations mensuelles statutaires payées les douze derniers mois, cinq taux journaliers étant versés par semaine. Les jours fériés tombant sur des jours ouvrables sont réputés être jours de travail.

5 La durée de perception de l'aide est fonction de la durée d'adhésion au moment où commence le droit à cette prestation.

D. Assistance et protection juridique

1. Protection juridique

1 La protection juridique est accordée pour les litiges concernant

- le contrat de travail,

- les rapports contractuels entre vacataires ou personnes exerçant une activité libérale et leurs employeurs,

- les droits d'auteur,

- le droit fiscal, dans la mesure ou ces droits ont des implications à caractère fondamental pour des categories de membres,

- le contrat de travail des personnes exerçant le service civil,

- les activites syndicales

et pour les litiges

- avec les organismes légaux d'assurances, les institutions de prévoyance et les caisses de retraite professionnelles.

La protection juridique est accordée si les chances de succès sont suffisantes et que, conformément au paragraphe 7.3, aucun refus de protection n'a été décidé.

La protection juridique n'est pas accordée, si l'action intentée nuit aux interêts syndicaux ou est en contradiction avec les principes syndicaux.

2 En outre, la protection jurdique est accordée dans des cas particuliers, lorsqu'il s'agit de litiges qui ont un lien direct ou indirect avec les objectifs stipulés par les statuts.

2. Prestations

1 La protection juridique comprend en particulier

a) le conseil juridique extrajudiciaire et l'aide juridique accordée par des représentants compétents de l'IG Medien et de la DGB;

b) la représentation en justice par les services juridiques de la DGB ou de l'IG Medien;

c) le conseil juridique extrajudiciaire et l'aide juridique ainsi que la représentation en justice par des avocats ainsi que le recours à des experts.

2 Dans le cadre de la protection juridique, tous les coûts nécessaires à la poursuite ou à la défense des droits dans le cadre du litige incriminé seront pris en charge.
En règle générale, les frais personnels du membre (tels que téléphone, frais de port, de voyage et de séjour) ne sont pas pris en charge.

3 Lorsque le conditions sont réunies, le membre ne peut prétendre qu'aux prestations stipulées par le paragraphe 2.1a).

3. Conditions

1 La protection juridique est accordée aux membres qui s'acquittent des cotisations statutaires, sauf dispositions contraires stipulées dans les paragraphes suivants.

2 Avant l'octroi de la protection juridique le membre doit avoir payé les cotisations mensuelles statutaires durant une période de trois mois sans interruption, étant entendu que lorsque les évènements à l'origine des litiges juridiques se situent avant la période d'adhésion du membre, la protection juridique ne peut être accordée. Le Comité Exécutif fédéral statue des dérogations.
Pour les cas de protection juridique découlant d'activités syndicales, cette période d'attente n'existe pas.

3 La protection juridique est respectivement accordée pour une instance.

4 Les membres, qui lors de leur adhésion payent uniquement une cotisation administrative conformément au paragraphe 13.3, ne peuvent bénéficier pendant la période durant laquelle ils payent cette cotisation que d'une protection juridique pour faire valoir des droits envers les caisses légales d'assurances, les organismes de prévoyance et les caisses professionnelles de retraite. Cette limitation n'est pas applicable aux scolaires/étudiants, retraités sans retraite professionnelle et personnes malades.

5 Les survivants des membres décédés bénéficient de la protection juridique, lorqu'il s'agit de prétentions du membre décédé, conformément au paragraphe 1.1, ou lorsque des droits découlent de cette situation juridique.

6 Les membres associés ne bénéficient pas de la protection juridique.

7 Lors du passage à une autre fédération affiliée à la DGB suite à un changement de poste de travail, l'organisation syndicale à laquelle adhérait le membre lors de la naissance du litige est compétente pour l'attribution de la protection juridique.

4. Demandes de protection juridique

1 Les demandes de protection juridique doivent en principe être adressées à la section locale.

2 Une description des faits ainsi qu'une copie des pièces nécessaires pour comprendre les faits et la situation juridique doivent être jointes à la demande.

3 La demande de protection juridique doit être adressée en temps utile, afin que les organes compétents de l'IG Medien puissent en prendre connaissance, avant les premières actions visant à l'exercice du droit et en particulier, avant que des frais ne soient occasionnés. Si dans des cas urgents, les délais risquent d'être dépassés, et les chances de succès existent, le Comité Exécutif local ou régional doit exceptionnellement engager l'action en justice ou le recours; immédiatement après, il sollicitera l'autorisation auprès des organes compétents de l'IG Medien.

6. Réalisation de la protection juridique

1 Par principe, la protection juridique est réalisée par l'IG Medien ou les services de protection juridique de la DGB.

2 Dans des cas exceptionnels et lorsque cela est opportun, la protection juridique peut être réalisée par des avocats mandatés par l'IG Medien.

3 L'IG Medien conseille les services juridiques de la DGB, les avocats et experts.

7. Refus et retrait de la protection juridique

1 Dans le cas où la protection juridique est refusée, le membre doit en être avisé immédiatement en lui faisant part des raisons et les délais qui sont à respecter. En même temps, le membre doit être informé des possibilités de réclamation, conformément au paragraphe 8.

2 Si au cours de l'action intentée, il s'avère que celle-ci ne peut pas avoir de succès, la protection juridique peut être retirée.

3 La protection juridique peut aussi être refusée ou retirée lorsque

a) les renseignements fournis sont inexacts ou incomplets,

b) une situation se crée, dans laquelle il est impossible de défendre le membre (par exemple ingérence du membre lui-même, ou d'autres mandataires dans la procédure, violation de la part du membres des dispositions du paragraphe 11.1 des statuts et refus de répondre à des demandes) ou

c) il y a eu suspension de droits et des devoirs, conformément au paragraphe 11.2 dernière phrase des statuts.

4 La protection juridique est retirée par une déclaration motivée. Des actions déja en cours (par exemple introduction de l'action) ne seront pas retirées.

Dans les cas du paragraphe 7.3 a) et b), les frais et les honoraires avancés peuvent faire l'objet d'une demande de restitution. Ceci s'applique aussi lorsque le membre démissionne de l'IG Medien au cours de la procédure de protection juridique ou au cours de l'année suivant la conclusion de la protection, ou lorsqu'il est exclu définitivement au cours de cette même période.

8. Réclamation

Dans les cas prévus par le paragraphe 5.1 a) et b), le membre qui s'est vu retirer ou refuser la protection juridique peut soumettre une réclamation au Comité Exécutif régional, et dans les cas prévus par le paragraphe 5.1, cette réclamation doit être adressée au Comité Exécutif fédéral.

Lors de l'attribution de la protection juridique pour des questions spécificiques concernant les branches professionnelles, ou qui ont un caractère fondamental pour la politique professionnelle ou conventionnelle, la branche professionnelle doit être intégrée dans le processus de décision.

Le ou la secrétaire chargé(e) de cette branche professionnelle auprès du Comité Exécutif fédéral, obtiendra une copie de toutes les demandes de protection de son secteur.

10. Directives en matière de protection juridique

Des directives en matière de protection juridique émises par le Comité Exécutif fédéral peuvent régler de manière plus précise les procédures d'attribution et de réalisation de la protection juridique.

Herausgeber: Industriegewerkschaft Medien, Hauptvorstand
Verantwortlich: Heinz Müller, Friedrichstraße 15, 7000 Stuttgart 1